

Journal officiel des Communautés européennes

13^e année n° L 94

28 avril 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut 1

Règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune..... 9

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune 13

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/243/CECA, CEE, Euratom:

Décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés 19

70/244/CECA, CEE, Euratom:

Décision du Conseil, du 21 avril 1970, concernant les prévisions financières pluri-annuelles 23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 727/70 DU CONSEIL

du 21 avril 1970

portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant que la production communautaire de tabac brut présente un intérêt tout particulier dans l'économie de certaines régions de la Communauté ; que, pour certains producteurs de ces régions, cette production représente une part prépondérante de leur revenu ;

considérant que, pour 90 % environ de la production communautaire, les producteurs bénéficient actuellement, dans le cadre des organisations nationales de marché, d'une garantie d'écoulement de la récolte à des prix susceptibles de leur assurer un revenu équitable ;

considérant que l'application du tarif douanier commun aux importations en provenance des pays tiers n'est pas en mesure de combler, pour la plus grande partie de la production communautaire, l'écart exis-

tant entre le prix de revient de cette production et les prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant qu'il est, par conséquent, opportun d'instaurer des dispositions communes de nature à assurer aux producteurs de la Communauté des garanties équivalent, pour leur emploi et leur niveau de vie, à celles qu'ils obtiennent grâce aux organisations nationales de marchés ;

considérant que ces objectifs peuvent être atteints par un régime d'intervention basé sur un système de prix d'objectif et d'intervention comportant, d'une part, l'obligation d'achat au prix d'intervention et, d'autre part, l'octroi de primes aux utilisateurs qui achètent le tabac en feuilles directement chez les producteurs communautaires ; que ce régime doit être appliqué de manière à encourager l'amélioration de la qualité et l'adaptation de la production, notamment dans le sens de la conversion des cultures vers des variétés plus demandées ou plus compétitives ;

considérant que, dans ce but, le prix d'objectif doit être fixé annuellement en tenant compte de l'orientation à donner à la production à un niveau présupposant la gestion rationnelle et la viabilité économique des entreprises, tel que la rétribution des producteurs soit suffisante ; que le prix d'intervention, fixé à un niveau inférieur au prix d'objectif, doit représenter le prix minimum auquel les producteurs écoulent leurs produits ; que, de ce fait, l'obligation d'achat au prix d'intervention par les organismes d'intervention est à prévoir pour le tabac qui leur est offert par les planteurs ;

considérant en outre que, en vue de sauvegarder la libre passation de contrats sur le marché des produits en cause et de permettre aux planteurs d'atteindre un prix supérieur à celui garanti par les achats au prix d'intervention, il est nécessaire d'encourager les achats réalisés par les utilisateurs directement chez

⁽¹⁾ JO n° C 97 du 28. 7. 1969, p. 52.

⁽²⁾ JO n° C 21 du 20. 2. 1969, p. 1.

les planteurs à un prix à la production se rapprochant le plus possible du prix d'objectif ;

considérant que, à cet effet, une prime doit être accordée aux utilisateurs qui achètent directement chez le planteur ; que cette prime doit permettre d'écouler dans des conditions normales de concurrence le tabac communautaire ainsi acheté ;

considérant qu'il convient d'étendre l'octroi de la prime aux planteurs qui effectuent eux-mêmes la première transformation et le conditionnement de leur récolte ;

considérant qu'il y a lieu d'organiser l'écoulement des tabacs détenus par les organismes d'intervention dans des conditions de nature à éviter toute perturbation de marché et à assurer l'égalité d'accès pour tous les acheteurs ;

considérant que les mesures envisagées en matière de prix et d'intervention permettent de prévoir un régime d'importation ne comportant pas d'autres mesures que l'application du tarif douanier commun ; que celui-ci s'applique de plein droit en vertu du traité à compter du 1^{er} janvier 1970 ;

considérant que l'ensemble de ces mesures permet de renoncer à l'application de toute restriction quantitative aux frontières extérieures de la Communauté ; que ce mécanisme peut toutefois être exceptionnellement mis en défaut ; que, afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que, en vue de permettre la participation de la Communauté au commerce international de tabac brut, il convient de prévoir le versement d'une restitution à l'exportation ;

considérant que, dans le commerce intérieur de la Communauté, à compter du 1^{er} janvier 1970, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent et l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sont interdites de plein droit en vertu des dispositions du traité ; que, en outre, l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut comporte la suppression de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane et de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent qui faisaient partie intégrante d'une organisation nationale des marchés dans ce secteur ; que, enfin, en l'absence de prix minima au 31 décembre 1969, le recours à l'article 44 du traité est exclu de plein droit à compter du 1^{er} janvier 1970 ;

considérant que l'efficacité de l'ensemble des mesures régissant l'organisation commune du marché du tabac brut serait compromise par l'octroi de certaines aides de la part des États membres ; qu'il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur du tabac brut ;

considérant que l'ensemble des mesures communautaires prévues offre aux planteurs les garanties nécessaires et qu'il est dès lors possible de prévoir l'abandon des mesures nationales relatives à la culture et à la commercialisation du tabac brut ;

considérant que, en vue d'assurer un développement équilibré de la production au regard des besoins de la Communauté, il y a lieu de mettre en œuvre un dispositif de surveillance de ce développement ; que, au cas où ce développement conduirait au dépassement de certaines limites quant aux quantités prises en charge par les organismes d'intervention et au volume de la production, des mesures aptes à éliminer les facteurs du déséquilibre devraient être prises ; que des programmes d'aides pourront être décidés en faveur des producteurs touchés par lesdites mesures ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la responsabilité financière de la Communauté pour les dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement, conformément aux dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est établi une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut.

Cette organisation comporte un régime des prix et des échanges et régit les tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac, de la position 24.01 du tarif douanier commun.

TITRE I

Régime des prix

Article 2

1. Pour le tabac en feuilles au stade de la production, des prix d'objectif et des prix d'intervention sont fixés chaque année pour la Communauté pour la récolte de l'année civile suivante.

2. Le prix d'objectif est fixé sur la base du prix d'objectif valable pour la récolte précédente à un niveau qui tient compte de la nécessité de promouvoir une spécialisation conforme aux structures économiques et aux conditions naturelles de la production communautaire et qui présuppose la gestion rationnelle et la viabilité économique des entreprises, tout en contribuant à l'amélioration de la qualité et tout en assurant aux producteurs un revenu équitable.

Le prix d'intervention est fixé à un niveau égal à 90 % de celui du prix d'objectif correspondant.

3. Les prix d'objectif et d'intervention sont fixés :

- a) pour le tabac en feuilles n'ayant pas subi les opérations de première transformation et de conditionnement ;
- b) pour chacune des variétés de la production de la Communauté ;
- c) et pour une qualité de référence de chaque variété, définie dans ses caractéristiques et suffisamment représentative de la qualité d'une récolte normale.

4. On entend par variétés de tabac de la production communautaire les différents types fondés sur leurs caractéristiques botaniques sans exclure la prise en considération, en tant que de besoin, des modifications de ces types en fonction de l'écologie.

5. Chaque année, avant le 1^{er} août, les prix visés au présent article ainsi que les qualités de référence auxquelles ils se rapportent sont fixés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

1. Une prime est accordée aux personnes physiques ou morales qui achètent du tabac en feuilles directement auprès des planteurs de la Communauté.

La prime n'est octroyée qu'aux acheteurs :

- i) ayant passé avec les planteurs les contrats à définir conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou ayant acheté le tabac en feuilles dans des ventes aux enchères ;
- ii) soumettant le produit ainsi acheté aux opérations de première transformation et conditionnement en vue de sa vente pour être incorporé dans des produits manufacturés ou exporté vers des pays tiers,

ou s'engageant, après l'avoir soumis aux opérations de première transformation et conditionnement, à incorporer le produit ainsi acheté dans des produits manufacturés ou à l'exporter vers les pays tiers.

2. Par dérogation au paragraphe 1 deuxième alinéa, la prime est octroyée aux planteurs individuels ou associés qui soumettent leurs propres tabacs en feuilles aux opérations de première transformation et de conditionnement lorsque leurs produits ont été vendus pour être incorporés dans des produits manufacturés ou exportés vers les pays tiers.

3. Les modalités d'application du présent article et notamment celles prévoyant les moyens administratifs de contrôle sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

Ces modalités fixent les clauses qui doivent obligatoirement figurer dans les contrats, notamment la mention du prix consenti au planteur et du montant de la prime auquel le contrat ouvre droit.

Article 4

1. La prime qui doit assurer la réalisation du prix d'objectif et l'écoulement du tabac produit dans la Communauté est fixée à un montant qui se compose, pour chaque variété :

- a) d'un élément fixé compte tenu :
 - i) des possibilités d'écoulement passées et prévisibles de ces tabacs dans des conditions normales de concurrence sur le marché de la Communauté,
 - ii) de l'influence de l'évolution des prix de tabacs importés en provenance des pays tiers dans la mesure et pour autant que ces tabacs soient substituables aux tabacs produits dans la Communauté et concurrentiels avec eux ;

- b) d'un élément forfaitaire permettant d'assurer dans les meilleures conditions la réalisation de la garantie de prix et de revenu ainsi que l'écoulement du tabac communautaire.

2. Lorsque les frais résultant de la première transformation et du conditionnement des tabacs en feuilles en tabacs emballés sont pris en considération pour la détermination du montant de la prime, ces frais correspondent aux coûts d'entreprises de première transformation et de conditionnement installées dans la Communauté et bien gérées.

3. Le montant de la prime est fixé :

- a) par kilogramme de tabac en feuilles n'ayant pas subi les opérations de première transformation et de conditionnement ;
- b) pour chacune des variétés de la production de la Communauté et pour la qualité de référence correspondante.

Le montant de la prime ainsi fixé est valable pour tous les tabacs de la variété en cause. Cependant, dans la mesure où, pour une variété donnée, l'octroi d'une prime de même montant aux tabacs de différentes qualités de cette variété risque d'entraver le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés et l'adaptation qualitative de la production aux besoins des utilisateurs, le montant de la prime peut être fixé, à titre exceptionnel, pour des qualités différentes de celle retenue comme qualité de référence, à un montant supérieur ou inférieur à celui normalement applicable à l'ensemble des tabacs de la variété.

4. Chaque année, avant le 1^{er} novembre, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe le montant de la prime par variété, valable pour la récolte de l'année civile suivante.

Article 5

1. Les organismes d'intervention désignés par les États membres ont l'obligation d'acheter, dans les conditions définies au présent article, le tabac en feuilles récolté dans la Communauté, qui leur est offert, pour autant qu'il n'ait pas fait l'objet des achats visés à l'article 3.

2. Dans les conditions arrêtées en application des dispositions des paragraphes 5 et 6, l'achat par les organismes d'intervention est fait au prix d'intervention pour le tabac de la qualité de référence, ajusté le cas échéant par application du barème de bonifications et de réfections prévu au paragraphe 3.

3. Un barème de bonifications et de réfections est fixé, pour chaque variété, permettant d'ajuster le prix d'intervention lors de la présentation de produits dont la qualité ne correspond pas à la qualité de

référence. Ce barème est établi sur la base des pratiques commerciales et de critères objectifs.

4. Les organismes d'intervention ne sont tenus d'acheter que les lots de tabac en feuilles correspondant au moins aux caractéristiques qualitatives minimales retenues dans la définition du barème visé au paragraphe 3.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales régissant l'achat de tabac en feuilles par les organismes d'intervention.

6. Les modalités d'application du présent article, notamment la fixation des barèmes de bonifications et de réfections et les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

Article 6

1. Des prix d'intervention dérivés peuvent être fixés pour le tabac emballé issu de tabac en feuilles récolté dans la Communauté et qui a subi les opérations de première transformation et de conditionnement.

2. Pour une variété déterminée, le prix d'intervention dérivé est égal au prix d'intervention fixé conformément aux dispositions de l'article 2 pour le tabac en feuilles de la variété en cause, augmenté des frais résultant de la première transformation et du conditionnement des tabacs en feuilles communautaires en tabacs emballés, frais correspondant aux coûts d'entreprises de première transformation et de conditionnement installées dans la Communauté et bien gérées.

3. Le prix d'intervention dérivé est fixé :

- a) pour le tabac emballé issu, par première transformation et conditionnement, du tabac en feuilles de la récolte de la Communauté de l'année civile suivante ;
- b) par variété de production de la Communauté ;
- c) pour une qualité de référence correspondant à la qualité moyenne du tabac emballé obtenu par la première transformation et le conditionnement du tabac en feuilles de la qualité de référence pour laquelle est fixé le prix d'objectif de la même variété.

4. Les producteurs de tabac et les associations de producteurs ne peuvent demander le bénéfice de l'intervention pour les tabacs emballés que lorsque ces derniers n'ont pas bénéficié de la prime.

Si l'intervention est demandée pour des tabacs emballés par des personnes physiques ou morales autres que les producteurs et les associations de producteurs, ces personnes doivent prouver que les tabacs en question n'ont pas bénéficié de la prime et que le prix payé aux producteurs et aux associations de producteurs est au moins égal au prix d'intervention pour le tabac en feuilles.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les organismes d'intervention désignés par les États membres ont l'obligation d'acheter le tabac emballé qui leur est offert, tabac des variétés pour lesquelles un prix d'intervention dérivé est fixé.

6. Dans les conditions arrêtées en application des dispositions des paragraphes 8 et 9, l'achat par les organismes d'intervention est fait au prix d'intervention dérivé pour le tabac de la qualité de référence, ajusté le cas échéant par application du barème de bonifications et de réfections prévu au paragraphe 7.

7. Un barème de bonifications et de réfections est fixé, pour chaque variété, permettant d'ajuster le prix d'intervention lors de la présentation de produits dont la qualité ne correspond pas à la qualité de référence. Ce barème est établi sur la base des pratiques commerciales et de critères objectifs.

8. Chaque année, avant le 1^{er} août, les prix visés au présent article et les qualités de référence auxquelles ils se rapportent sont fixés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

9. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales régissant l'achat de tabac emballé par les organismes d'intervention.

10. Les modalités d'application du présent article, notamment la fixation des barèmes de bonifications et de réfections, les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention et les modalités relatives au contrôle de l'origine des produits offerts à l'intervention, sont fixées selon la procédure prévue à l'article 17.

Article 7

1. Les organismes d'intervention procèdent aux opérations de première transformation et de condi-

tionnement des tabacs en feuilles qu'ils ont achetés conformément aux dispositions de l'article 5.

Dans des conditions arrêtées en application des paragraphes 3 et 4, ils peuvent conclure des contrats de première transformation et conditionnement ainsi que des contrats de stockage.

2. L'écoulement des tabacs achetés par les organismes d'intervention conformément aux dispositions des articles 5 et 6 est effectué soit par voie de ventes aux enchères publiques, soit par voie d'adjudications.

Il a lieu dans des conditions telles que toute perturbation du marché soit évitée et que l'égalité d'accès aux marchandises ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées.

En particulier, la remise sur le marché ne doit pas empêcher d'écouler au maximum la récolte communautaire par le circuit commercial dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales régissant l'écoulement des tabacs détenus par les organismes d'intervention.

4. Les modalités d'application du présent article, notamment les procédures et conditions de la mise en vente par les organismes d'intervention, sont fixées selon la procédure prévue à l'article 17.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 8

Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers :

- a) la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- b) l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 9

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sur la base

des prix pratiqués sur le marché mondial, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

Sauf cas exceptionnels à décider selon la procédure prévue à l'article 17, la restitution, qui peut être différenciée selon les destinations, est établie dans les limites de l'incidence du droit du tarif douanier commun calculée sur la base des prix d'offre moyens pratiqués par les pays tiers.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 17. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} est celui qui est valable le jour de l'exportation.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

Article 10

1. Si le marché dans la Communauté de produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou

de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

TITRE III

Dispositions générales

Article 11

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 12

Sont incompatibles avec l'application du présent règlement les dispositions qui attribuent à certaines personnes physiques ou morales, ou aux seuls ressortissants d'un État membre, le droit exclusif de cultiver le tabac, de le soumettre aux différentes opérations de première transformation, y compris la fermentation, de le commercialiser et notamment de le semer, repiquer, récolter, conditionner, transporter, stocker, vendre ou acheter pour autant qu'il s'agit des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 13

1. Lorsque, pour une variété ou un groupe de variétés, les quantités prises en charge par les organismes d'intervention dépassent, pour une récolte donnée, un pourcentage fixé de la production et en tout cas une quantité donnée, le Conseil procède à l'examen de la situation sur base d'un rapport que lui présente la Commission à l'issue de la campagne de commercialisation et au plus tard le 30 avril de l'année civile suivant celle de la récolte.

2. Les pourcentages et quantités visés au paragraphe 1 sont fixés par le Conseil sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, avant le 1^{er} juin 1970.

3. Suite à l'examen prévu au paragraphe 1, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête, avant le 1^{er} août, les mesures valables pour la récolte de l'année civile suivante, permettant de rétablir un meilleur équilibre entre la production et la demande et de réduire les stocks.

4. Au cas où les instruments du régime de prix ne sont pas suffisants pour donner à la production l'orientation souhaitée, le Conseil arrête des mesures spécifiques pour les variétés dont les difficultés d'écoulement sont la cause essentielle de la situation visée au paragraphe 1.

5. Ces mesures spécifiques peuvent notamment comporter pour chacune des variétés en cause :

- l'abaissement du niveau du prix d'intervention,
- l'exclusion de tout ou partie des qualités de tabac de la variété en cause du bénéfice des achats d'intervention.

6. Au cas où la production communautaire relative à l'ensemble des variétés de tabac pour lesquelles l'octroi d'une prime a été décidé atteint un niveau dépassant un pourcentage déterminé du niveau moyen réalisé pour ces mêmes variétés au cours des trois récoltes précédentes, la Commission soumet au Conseil un rapport analysant les causes constatées et les conséquences prévisibles de cette évolution. Elle propose au Conseil les mesures adéquates qui peuvent notamment comporter une réduction des prix d'objectif entraînant une réduction du montant de la prime correspondante en ce qui concerne les variétés dont le soutien est le plus important et dont le volume de production se serait le plus accru, en liaison notamment avec l'augmentation des superficies cultivées.

Les pourcentages visés au premier alinéa sont fixés par le Conseil sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, avant le 1^{er} juin 1970.

7. Avant le 1^{er} août, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 2 pour la fixation des prix valables pour la récolte de l'année civile suivante, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les mesures qu'il juge nécessaires au regard de la situation visée au paragraphe 6.

8. Dans le cadre du rapport visé au paragraphe 1, ainsi que du rapport visé au paragraphe 6, la Com-

mission soumet au Conseil, pour chacune des mesures auxquelles elle propose de faire recours, une évaluation de ses conséquences prévisibles sur l'emploi et le niveau de vie des producteurs concernés. Compte tenu du caractère particulier des problèmes pouvant se poser dans le secteur du tabac, un programme d'aides non liées aux produits est proposé, dans les cas où les circonstances l'exigent, au Conseil, qui en délibère selon la procédure visée au paragraphe 7.

Article 14

1. Les dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent au marché des produits visés à l'article 1^{er} à partir de la date de mise en application du régime prévu par le présent règlement.

2. À partir de la date de mise en application du régime prévu par le présent règlement, l'article 40 paragraphe 4 du traité et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre dudit article s'appliquent, pour autant qu'il s'agisse de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, aux départements français d'outre-mer pour les marchés des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 15

Les États membres et la Commission se communiquent les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données, comportant notamment l'établissement d'un document statistique sur les importations et les exportations, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

Article 16

1. Il est institué un comité de gestion du tabac, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 17

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 18

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 19

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 20

1. Le régime des prix défini par les articles 2 à 7 est applicable, pour la première fois, à la récolte 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 1970.

2. Pour la première année, les prix d'objectifs sont fixés de manière que les prix d'intervention s'établissent à un niveau assurant aux producteurs, pour chaque variété, des prix au moins égaux à ceux réalisés en moyenne pour les récoltes 1967, 1968 et 1969, majorés, le cas échéant, de l'incidence des aides octroyées pendant la même période.

3. Le Conseil fixe, selon les procédures prévues aux articles 2 à 7 :

- avant le 1^{er} juin 1970, les prix d'objectif, les prix d'intervention et le montant des primes applicables à la récolte 1970 ;
- avant le 1^{er} juin 1970, les règles générales régissant les achats des organismes d'intervention ;
- avant le 1^{er} novembre 1970 :
 - les règles générales régissant l'écoulement des tabacs détenus par les organismes d'intervention,
 - les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation.
 - les modalités d'application de l'article 10 paragraphe 1.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut arrêter des dispositions transitoires définissant les conditions d'application de certaines dispositions du présent règlement.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

RÈGLEMENT (CEE) N° 728/70 DU CONSEIL

du 21 avril 1970

portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43, son article 200 paragraphe 3 et son article 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le régime définitif prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, sera applicable à partir de l'entrée en vigueur de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application de la plupart des dispositions qui ont régi le financement de la politique agricole commune était limitée à la période de transition expirée le 31 décembre 1969 ; qu'il convient d'assurer la continuité de ce financement en prorogeant, jusqu'à l'application du régime définitif, les dispositions précitées et en les aménageant pour faciliter le passage audit régime ;

considérant que la clé de répartition des contributions financières des États membres aux dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole doit être aménagée en tenant compte des dispositions appliquées pendant la période de transition et de celles concernant les ressources propres aux Communautés ;

considérant qu'il convient, en vue de permettre dès 1970 le passage à une période de comptabilisation coïncidant avec l'exercice budgétaire, de prévoir pour le deuxième semestre 1969 une période de comptabilisation particulière dont les conséquences budgétaires,

notamment celles relatives aux crédits disponibles pour la section orientation, doivent être précisées ;

considérant que les dispositions actuellement en vigueur ne définissent pas toutes les modalités relatives au financement des dépenses du deuxième semestre 1969 ;

considérant que, en raison des retards dans les décisions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, il convient de prévoir un acompte supplémentaire pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Régime pour le deuxième semestre 1969

Article premier

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4 paragraphe 1 du règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽⁵⁾ :

« La période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » s'étend du 1^{er} juillet au 31 décembre 1969. »

Article 2

1. Pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 », sont prises en considération, pour le calcul des contributions financières des États membres et pour le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie :

— les dépenses effectuées par les États membres et les recettes perçues au sens de l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 2 du 8. 1. 1970, p. 25.

⁽²⁾ JO n° C 12 du 30. 1. 1970, p. 9.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽⁴⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 599/64.

⁽⁶⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

— les dépenses à payer et les recettes à percevoir afférentes à des opérations réalisées avant le 1^{er} janvier 1970 et indépendamment de leur date de paiement ou de perception.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾.

Article 3

1. Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE :

« 2 bis. Pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 », les États membres présentent à la Commission :

- a) avant le 1^{er} juin 1970, une demande d'acompte à valoir sur les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre de cette période de comptabilisation ;
- b) avant le 1^{er} décembre 1970, une demande de remboursement pour les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre de cette période de comptabilisation. »

2. Aux paragraphes 3 et 3 bis du même article les mots « et au paragraphe 2 bis » sont ajoutés après les mots « au paragraphe 2 ».

Article 4

Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 10 paragraphe 5 du règlement n° 17/64/CEE :

« 5 bis. Pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 », la Commission décide, sur la base des demandes prévues à l'article 9 paragraphe 2 bis :

- a) avant le 31 juillet 1970, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre de cette période ;
- b) avant le 1^{er} octobre 1971, du concours du Fonds, après consultation du Comité du Fonds. »

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

Article 5

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 25 :

« Pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 », la contribution du Fonds aux dépenses éligibles en vertu de l'article 3 paragraphe 1 sous d), établie conformément au premier alinéa, ne peut pas dépasser un montant de 142,5 millions d'unités de compte. »

TITRE II

Régime pour l'année 1970

Article 6

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4 paragraphe 1 du règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole :

« La période de comptabilisation 1970 correspond à l'année civile. »

Article 7

Les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, sections garantie et orientation, au titre de la période de comptabilisation 1970, sont couvertes par des contributions financières des États membres calculées selon la clé de répartition suivante :

— Belgique	8,25,
— Allemagne	31,70,
— France	28,00,
— Italie	21,50,
— Luxembourg	0,20,
— Pays-Bas	10,35.

Article 8

1. Pour la période de comptabilisation 1970, sont prises en considération, pour le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, les dépenses effectuées par les États membres au titre d'opérations réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970, indépendamment de la date de paiement.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE.

Article 9

Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE :

« 2 *ter*. Pour la période de comptabilisation 1970, les États membres présentent à la Commission :

- a) avant le 1^{er} octobre 1970, une demande d'acompte à valoir sur les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre du premier semestre ;
- b) avant le 1^{er} avril 1971, une demande d'acompte à valoir sur les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre du deuxième semestre ;
- c) avant le 1^{er} août 1971, une demande de remboursement pour les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre de l'ensemble de la période de comptabilisation. »

Article 10

Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 10 paragraphe 5 du règlement n° 17/64/CEE :

« 5 *ter*. Pour la période de comptabilisation 1970, la Commission décide, sur la base des demandes prévues à l'article 9 paragraphe 2 *ter* :

- a) avant le 15 décembre 1970 et le 30 juin 1971, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération, respectivement au titre du premier et du deuxième semestres de cette période ;
- b) avant le 30 juin 1972, du concours du Fonds, après consultation du Comité du Fonds. »

TITRE III

Dispositions générales

Article 11

Sur la base des demandes d'acomptes des États membres, présentées à la Commission avant le 31 dé-

cembre 1969 en vue des décisions d'acomptes visées à l'article 10 paragraphe 4 sous a) et paragraphe 5 sous a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide, avant le 15 octobre 1970 et après consultation du Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, d'un acompte supplémentaire calculé de telle sorte que les montants totaux des acomptes sur les dépenses pouvant être prises en considération par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, au titre des périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969, soient portés à 90 %.

Article 12

L'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa de l'article 4 paragraphe 1 du règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole :

« Pour les périodes de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » et 1970 :

- les crédits afférents aux dépenses éligibles au titre de la section garantie sont inscrits au budget de l'exercice 1970,
- les crédits de la section orientation sont inscrits au budget de l'exercice 1971. »

Article 13

À l'article 10 paragraphe 6 du règlement n° 17/64/CEE, les mots « du paragraphe 4 sous a) ou du paragraphe 5 sous a) » sont remplacés par les mots « du paragraphe 4 sous a), du paragraphe 5 sous a), du paragraphe 5 *bis* sous a) ou du paragraphe 5 *ter* sous a) ».

Article 14

Les articles 3 à 8 du règlement n° 25, les règlements n° 17/64/CEE et n° 130/66/CEE, le règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que les dispositions prises pour leur application restent applicables pour le financement de la politique agricole commune au titre de la dernière période de comptabilisation couverte par le présent règlement et des périodes de comptabilisation antérieures.

Article 15

1. Si la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États

membres par des ressources propres aux Communautés n'est pas encore entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971, la clé de répartition prévue à l'article 7 est maintenue et toutes les dispositions visées à l'article 14 sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite décision.

2. Dans ce cas, le Conseil décide à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en s'inspirant des dispositions des articles 6, 8, 9, 10 et

12, des modalités relatives au financement de la politique agricole commune applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision visée au paragraphe 1.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant ce lui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

RÈGLEMENT (CEE) N° 729/70 DU CONSEIL

du 21 avril 1970

relatif au financement de la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, par le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, le Conseil a institué le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole qui est une partie du budget des Communautés; que ce règlement prévoit dans son titre I les principes à mettre en œuvre après la période de transition;

considérant que, au stade du marché unique, les systèmes de prix étant unifiés et la politique agricole étant communautaire, les conséquences financières qui en résultent incombent à la Communauté; que sont financées par le Fonds, en vertu de ce principe tel qu'il figure à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et les actions communes décidées en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 sous a) du traité, y compris les modifications de structure nécessaires au bon fonctionnement du marché commun;

considérant qu'il y a lieu de maintenir, notamment, le principe suivant lequel le Fonds comprend une section garantie pour les dépenses de l'organisation commune des marchés agricoles et une section orientation pour les dépenses communes relatives aux structures agricoles; que l'administration du Fonds est confiée à la Commission et qu'une coopération étroite entre les États membres et la Commission est prévue au sein d'un Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole;

considérant que, conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 25, qui substitue à la notion de l'éligibilité des dépenses au titre du Fonds

celle du financement par la Communauté, il faut définir un nouveau système prévoyant que l'avance des fonds n'est plus faite par les États membres, mais par la Communauté;

considérant que le Conseil, en ce qui concerne la section orientation, doit ultérieurement décider, selon la procédure de l'article 43 du traité, les actions communes à entreprendre et en déterminer le champ d'application, l'incidence financière et les autres conditions;

considérant qu'il est nécessaire de maintenir en vigueur sous certaines conditions les dispositions du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽³⁾, permettant d'assurer la continuité du financement communautaire d'actions destinées à améliorer les structures agricoles;

considérant que des mesures doivent être prises pour prévenir et poursuivre toutes irrégularités et pour récupérer les sommes perdues à la suite de telles irrégularités ou de négligences; qu'il y a lieu de déterminer la prise en charge des conséquences financières de telles irrégularités ou de négligences;

considérant que les dépenses de la Communauté doivent faire l'objet de contrôles approfondis; que, en complément des contrôles que les États membres effectuent de leur propre initiative et qui demeurent essentiels, il y a lieu de prévoir des vérifications par des agents de la Commission ainsi que la faculté pour celle-ci de faire appel aux États membres;

considérant que l'ampleur du financement communautaire nécessite une information régulière du Conseil et de l'Assemblée sous forme de rapports financiers;

considérant qu'il y a lieu de faire coïncider la mise en œuvre du régime de financement défini à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 25 avec l'attribution à la Communauté des prélèvements et autres recettes en tant que ressources propres, visée à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement,

⁽¹⁾ JO n° C 2 du 8. 1. 1970, p. 25.

⁽²⁾ JO n° 30 du 24. 4. 1962, p. 992/62.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé le « Fonds », est une partie du budget des Communautés.

Il comprend deux sections :

- la section garantie,
- la section orientation.

2. La section garantie finance :

- a) les restitutions à l'exportation vers les pays tiers ;
- b) les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles.

3. La section orientation finance les actions communes décidées en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 sous a) du traité, y compris les modifications de structures nécessaires au bon fonctionnement du marché commun, sans que ces actions se substituent aux activités de la Banque européenne d'investissement et du Fonds social européen.

4. Les dépenses concernant les coûts administratifs et le personnel supportées par les États membres et par les bénéficiaires du concours du Fonds ne sont pas prises en charge par ce dernier.

Article 2

1. Sont financées au titre de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a), les restitutions à l'exportation vers les pays tiers accordées selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, en tant que de besoin, les modalités de financement de ces restitutions.

Article 3

1. Sont financées, au titre de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b), les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, avant le 1^{er} janvier 1972, les règles générales de financement de ces interventions, nécessaires à l'application du paragraphe 1.

3. Les dispositions prises en application des articles 5 et 6 du règlement n° 17/64/CEE ainsi que celles du règlement (CEE) n° 1600/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif au financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole des dépenses découlant des mesures particulières prises par la République italienne à l'importation de céréales fourragères⁽¹⁾ restent applicables pour ces interventions, au plus tard jusqu'au 30 juin 1972 inclus.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, avant la fin de l'année 1970, adapte ces dispositions pour assurer leur concordance à celles du présent règlement et les complète par des mesures d'application.

Article 4

1. Les États membres désignent les services et organismes qu'ils habilitent à payer, à partir de la mise en application du présent règlement, les dépenses visées aux articles 2 et 3. Ils communiquent à la Commission, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent règlement, les renseignements suivants, relatifs à ces services et organismes :

- leur dénomination et, le cas échéant, leur statut,
- les conditions administratives et comptables selon lesquelles sont effectués les paiements afférents à l'exécution des règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.

Ils informent immédiatement la Commission de toute modification intervenue.

2. La Commission met à la disposition des États membres les crédits nécessaires pour que les services et organismes désignés procèdent, conformément aux règles communautaires et aux législations nationales, aux paiements visés au paragraphe 1.

Les États membres veillent à ce que ces crédits soient utilisés sans retard et exclusivement aux fins prévues.

3. Les services et organismes établissent au moins une fois par an les rapports et comptes récapitulatifs, relatifs aux dépenses visées au paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 1.

Les États membres communiquent à la Commission ces rapports et comptes et y joignent tout rapport ou partie de rapport établi par les services de vérification ou de contrôle compétents et traitant de ces dépenses.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 5

1. Les États membres transmettent périodiquement à la Commission les documents suivants, concernant les services et organismes visés à l'article 4 et afférents aux opérations financées par la section garantie :

- a) états de trésorerie et états prévisionnels des besoins financiers ;
- b) comptes annuels, accompagnés de pièces nécessaires à leur apurement.

2. La Commission, après consultation du Comité du Fonds visé à l'article 11,

- a) décide :
 - au début de l'année, sur la base des documents visés au paragraphe 1 sous a), d'une avance pour les services et organismes égale au maximum à un tiers des crédits inscrits au budget,
 - au cours de l'année, de versements complémentaires destinés à la couverture des dépenses à supporter par un service ou organisme ;
- b) apure avant la fin de l'année suivante, sur la base des documents visés au paragraphe 1 sous b), les comptes des services et organismes.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 6

1. Sont financées au titre de l'article 1^{er} paragraphe 3 les actions communes décidées par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 troisième alinéa du traité, en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 sous a) du traité, y compris les modifications de structures nécessaires au bon fonctionnement du marché commun.

2. En même temps qu'il décide d'une action commune, le Conseil détermine :

- a) l'objectif à atteindre et la nature des réalisations à envisager ;
- b) la participation du Fonds à cette action commune ;
- c) le coût prévisionnel total de l'action commune et la durée envisagée pour sa réalisation ;
- d) les conditions économiques et financières ;
- e) les dispositions nécessaires en matière de procédure.

3. Les actions communes sont décidées compte tenu de la décision du Conseil, du 4 décembre 1962, concernant la coordination des politiques de structure agricole ⁽¹⁾.

4. Les dispositions de la deuxième partie du règlement n° 17/64/CEE restent applicables à l'exclusion de l'article 14 paragraphe 1 sous a) et de l'article 16.

Elles cessent d'être applicables lorsque le montant annuel des sommes consacrées au financement communautaire des actions communes visées au paragraphe 2 atteint 285 millions d'unités de compte.

Pour autant qu'elles sont encore applicables le 1^{er} janvier 1972, les crédits résiduels sont utilisés dans le cadre du premier alinéa, dans la limite des sommes disponibles du montant visé au deuxième alinéa.

En tout état de cause, elles continuent d'être applicables pour l'exécution des opérations décidées antérieurement. Elles continuent également d'être applicables à l'utilisation des crédits inscrits aux budgets antérieurs à celui de 1972 ; ces crédits doivent être utilisés par priorité pour des actions communes, sans préjudice des dispositions des règlements (CEE) n° 2010/68 du Conseil, du 9 décembre 1968, relatif au concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour l'année 1969 ⁽²⁾, et (CEE) n° 1534/69 du Conseil, du 29 juillet 1969, relatif au concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour l'année 1970 ⁽³⁾. Les modalités d'application du présent alinéa sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 13.

5. A partir du 1^{er} janvier 1972, les crédits du Fonds, section orientation, s'élèvent à 285 millions d'unités de compte par an. Ce montant ne peut être augmenté par le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 troisième alinéa du traité, que pour des actions communes visées au paragraphe 2.

⁽¹⁾ JO n° 136 du 17. 12. 1962, p. 2892/62.

⁽²⁾ JO n° L 299 du 13. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 189 du 2. 8. 1969, p. 1.

Article 7

1. La Commission, après consultation du Comité du Fonds visé à l'article 11 sur les aspects financiers, décide du concours du Fonds.

2. La Commission détermine les modalités d'application de chacune des actions communes, après consultation du Comité permanent des structures agricoles, et après consultation dudit Comité du Fonds sur les aspects financiers.

Article 8

1. Les États membres prennent, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, les mesures nécessaires pour :

- s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées par le Fonds,
- prévenir et poursuivre les irrégularités,
- récupérer les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligences.

Les États membres informent la Commission des mesures prises à ces fins, et notamment de l'état des procédures administratives et judiciaires.

2. A défaut de récupération totale, les conséquences financières des irrégularités ou des négligences sont supportées par la Communauté, sauf celles résultant d'irrégularités ou de négligences imputables aux administrations ou organismes des États membres.

Les sommes récupérées sont versées aux services ou organismes payeurs et portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 9

1. Les États membres mettent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du Fonds et prennent toutes mesures susceptibles de faciliter les contrôles que la Commission estimerait utile d'entreprendre dans le cadre de la gestion du financement communautaire, y compris des vérifications sur place.

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils ont adoptées pour l'application des actes communautaires ayant trait à la politique agricole commune, pour autant que ces actes comportent une incidence financière pour le Fonds.

2. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, des dispositions de l'article 4, et sans préjudice des dispositions de l'article 206 du traité, ainsi que de tout contrôle organisé sur la base de l'article 209 sous c) du traité, les agents mandatés par la Commission pour les vérifications sur place ont accès aux livres et à tous autres documents ayant trait aux dépenses financées par le Fonds. Ils peuvent notamment vérifier :

- a) la conformité des pratiques administratives avec les règles communautaires ;
- b) l'existence des pièces justificatives nécessaires et leur concordance avec les opérations financées par le Fonds ;
- c) les conditions dans lesquelles sont réalisées et vérifiées les opérations financées par le Fonds.

La Commission avise en temps utile, avant la vérification, l'État membre auprès duquel s'effectue la vérification ou sur le territoire duquel celle-ci a lieu. Des agents de l'État membre intéressé peuvent participer à ces vérifications.

A la demande de la Commission et avec l'accord de l'État membre, des vérifications ou enquêtes relatives aux opérations visées au présent règlement sont effectuées par les instances compétentes de cet État membre. Des agents de la Commission peuvent y participer.

Afin d'améliorer les possibilités de vérification, la Commission peut, avec l'accord des États membres intéressés, associer des administrations de ces États membres à certaines vérifications ou enquêtes.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, en tant que de besoin, les règles générales d'application du présent article.

Article 10

Tous les ans avant le 1^{er} juillet, la Commission présente au Conseil et à l'Assemblée un rapport financier

sur l'administration du Fonds durant l'exercice écoulé, et notamment sur l'évolution du montant et la nature des dépenses du Fonds et les conditions de réalisation du financement communautaire.

Article 11

Le Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé « Comité du Fonds », assiste la Commission dans l'administration du Fonds, dans les conditions fixées aux articles 12 à 15.

Article 12

1. Le Comité du Fonds est composé de représentants des États membres et de la Commission. Chaque État membre est représenté au sein du Comité du Fonds par, au maximum, cinq fonctionnaires.

Le Comité du Fonds est présidé par un représentant de la Commission.

2. Lorsqu'il est fait application de la procédure prévue à l'article 13, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 13

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité du Fonds est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité du Fonds émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité du Fonds, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 14

1. Le Comité du Fonds est consulté :

- a) dans les cas où sa consultation est prévue ;
- b) pour l'évaluation des crédits du Fonds à inscrire à l'état prévisionnel de la Commission pour l'exercice à venir et, éventuellement, dans les états prévisionnels supplémentaires ;
- c) sur les projets de proposition de la Commission au Conseil relatifs à la mise en œuvre du présent règlement ainsi que des projets de rapports concernant le Fonds et à transmettre au Conseil.

2. Le Comité du Fonds peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Il est régulièrement informé de l'activité du Fonds.

Article 15

Le président convoque les réunions du Comité du Fonds.

Le secrétariat du Comité du Fonds est assuré par les services de la Commission.

Le Comité du Fonds établit son règlement intérieur.

Article 16

1. Le régime prévu aux articles 1^{er} à 7 est applicable pour les dépenses financées à partir du 1^{er} janvier 1971.

Le règlement n° 17/64/CEE et les dispositions prises pour son application sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 1971, sans préjudice des dispositions de l'article 3 paragraphe 3 et de l'article 6 paragraphe 4 du présent règlement ainsi que de l'article 14 du règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

2. Si la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽¹⁾ n'est pas encore entrée en vigueur le 1^{er} jan-

vier 1971, la date du 1^{er} janvier 1971 figurant au paragraphe 1 est remplacée par celle de l'entrée en vigueur de ladite décision.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

⁽¹⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION

du 21 avril 1970

relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés

(70/243/CECA, CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 201,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 173,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le remplacement intégral des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ne peut être réalisé que progressivement ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾ stipule, pour le stade du marché unique, l'attribution à la Communauté et l'affectation à des dépenses communautaires des recettes provenant des prélèvements agricoles ;

considérant que l'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne vise explicite-

ment, parmi les ressources propres susceptibles de remplacer les contributions financières des États membres, les recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place ;

considérant qu'il convient d'atténuer les effets sur les budgets des États membres du transfert aux Communautés des recettes provenant des droits de douane ; qu'il convient de prévoir un régime permettant d'arriver progressivement et dans un délai déterminé au transfert total ;

considérant que les recettes provenant des prélèvements agricoles et des droits de douane ne suffisent pas à assurer l'équilibre du budget des Communautés ; qu'il convient, dès lors, d'attribuer en outre aux Communautés des recettes fiscales dont les plus appropriées sont celles provenant de l'application d'un taux unique à l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée déterminée d'une manière uniforme pour les États membres,

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DISPOSITIONS DONT IL RECOMMANDE L'ADOPTION PAR LES ÉTATS MEMBRES:

Article premier

Les ressources propres sont attribuées aux Communautés en vue d'assurer l'équilibre de leur budget selon les modalités fixées dans les articles ci-après.

⁽¹⁾ JO n° C 2 du 8. 1. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° C 19 du 13. 2. 1970, p. 23.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

Article 2

A partir du 1^{er} janvier 1971, les recettes provenant :

- a) des prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et des autres droits établis ou à établir par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres, dans le cadre de la politique agricole commune ainsi que des cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, ci-après dénommés « prélèvements agricoles » ;
- b) des droits du tarif douanier commun et des autres droits établis ou à établir par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres, ci-après dénommés « droits de douane »,

constituent, dans les conditions prévues à l'article 3, des ressources propres inscrites au budget des Communautés.

Constituent, en outre, des ressources propres inscrites au budget des Communautés, les recettes provenant d'autres taxes qui seraient instituées, dans le cadre d'une politique commune, conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne ou du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique pour autant que la procédure de l'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne ou de l'article 173 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique a été menée à son terme.

Article 3

1. A partir du 1^{er} janvier 1971, les recettes provenant des prélèvements agricoles sont inscrites en totalité au budget des Communautés.

A partir de la même date, les recettes provenant des droits de douane sont progressivement inscrites au budget des Communautés.

Le montant des droits de douane affecté aux Communautés chaque année par chaque État membre est égal à la différence entre un montant de référence et le montant des prélèvements agricoles affectés aux Communautés conformément au premier alinéa. Dans le cas où cette différence est négative, il n'y a lieu ni à versement de droits de douane par l'État membre intéressé, ni à reversement de prélèvements agricoles par les Communautés.

Le montant de référence visé au troisième alinéa est égal :

- en 1971 à 50 %
- en 1972 à 62,50 %
- en 1973 à 75 %
- en 1974 à 87,50 %
- à partir du 1^{er} janvier 1975 à 100 %

du montant total des prélèvements agricoles et des droits de douane perçus par chaque État membre.

Les Communautés remboursent à chaque État membre 10 % des montants versés conformément aux alinéas précédents, au titre de frais de perception.

2. Pendant la période allant du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1974, les contributions financières des États membres nécessaires pour assurer l'équilibre du budget des Communautés, sont réparties, selon la clé suivante :

— Belgique	6,8
— Allemagne	32,9
— France	32,6
— Italie	20,2
— Luxembourg	0,2
— Pays-Bas	7,3.

3. Toutefois, pendant la même période, la variation d'une année à l'autre de la part relative de chaque État membre sur l'ensemble des montants versés conformément aux paragraphes 1 et 2, ne pourra dépasser 1 % dans le sens de la hausse et 1,5 % dans le sens de la baisse pour autant que ces montants sont pris en considération dans le cadre du deuxième alinéa. Pour l'année 1971, sont prises pour référence, pour l'application de cette règle, les contributions financières de chaque État membre à l'ensemble des budgets de 1970, dans la mesure où ces budgets sont pris en considération dans le cadre du deuxième alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, sont pris en considération, pour chaque exercice, les éléments suivants :

- a) les dépenses afférentes aux crédits de paiements décidés pour l'exercice en cause au titre du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique à l'exclusion des dépenses relatives aux programmes complémentaires ;
- b) les dépenses afférentes aux crédits du Fonds social européen ;

c) pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, les dépenses afférentes aux crédits de la section garantie ainsi que de la section orientation, à l'exception des crédits faisant l'objet d'une inscription ou d'une réinscription au titre de périodes de comptabilisation antérieures à l'exercice concerné. Pour l'année de référence 1970, ces dépenses sont :

- pour la section garantie, celles visées à l'article 8 du règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾,
- pour la section orientation, un montant de 285 millions d'unités de compte réparti sur la base de la clé prévue à l'article 7 du même règlement,

étant entendu que, pour le calcul de la part relative à l'Allemagne, est pris comme clé de référence un pourcentage de 31,5 % ;

d) les autres dépenses afférentes aux crédits inscrits au budget des Communautés.

Si l'application des dispositions du présent paragraphe à un ou plusieurs États membres aboutit à un découvert du budget des Communautés, le montant de ce découvert est réparti pour l'année considérée entre les autres États membres, dans les limites de variation fixées au premier alinéa et selon la clé de contribution fixée au paragraphe 2. L'opération est répétée si nécessaire.

4. Le financement à l'aide de ressources propres aux Communautés des dépenses relatives aux programmes de recherches de la Communauté européenne de l'énergie atomique n'exclut ni l'inscription au budget des Communautés des dépenses relatives à des programmes complémentaires, ni le financement de ces dépenses au moyen de contributions financières des États membres, déterminées selon une clé de répartition particulière, fixée en vertu d'une décision du Conseil statuant à l'unanimité.

5. Par dérogation aux dispositions du présent article, les crédits inscrits à un budget antérieur à l'exercice 1971 et reportés ou réinscrits à un budget ultérieur sont financés par des contributions financières des États membres, selon les clés de répartition applicables lors de leur première inscription.

Les crédits de la section orientation qui, tout en étant inscrits pour la première fois au budget 1971, se réfèrent à des périodes de comptabilisation du Fonds

européen d'orientation et de garantie agricole antérieures au 1^{er} janvier 1971, sont couverts par la clé de répartition afférente à ces périodes.

Article 4

1. A partir du 1^{er} janvier 1975, le budget des Communautés est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres aux Communautés.

Ces ressources comprennent celles visées à l'article 2 ainsi que celles provenant de la taxe à la valeur ajoutée et obtenues par l'application d'un taux qui ne peut dépasser 1 % à une assiette déterminée d'une manière uniforme pour les États membres, selon des règles communautaires. Ce taux est fixé dans le cadre de la procédure budgétaire. Toutefois, si au début d'un exercice le budget n'a pas encore été arrêté, le taux précédemment fixé reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau taux.

Toutefois, pendant la période allant du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1977, la variation d'une année à l'autre de la part relative de chaque État membre par rapport à l'année précédente ne peut dépasser 2 %. Au cas où ce pourcentage est dépassé, les adaptations nécessaires font l'objet, dans cette limite de variation, de compensations financières entre les États membres concernés, d'une manière proportionnelle à la quote-part supportée par chacun d'eux dans les recettes provenant de la taxe à la valeur ajoutée ou des contributions financières visées aux paragraphes 2 et 3.

2. Par dérogation au paragraphe 1 deuxième alinéa, si, au 1^{er} janvier 1975, les règles déterminant l'assiette uniforme de la taxe à la valeur ajoutée ne sont pas encore appliquées dans tous les États membres mais seulement dans trois au moins, la contribution financière au budget des Communautés de chaque État membre n'appliquant pas encore l'assiette uniforme de la taxe à la valeur ajoutée est déterminée en fonction de la quote-part de son produit national brut par rapport à la somme des produits nationaux bruts des États membres ; le solde du budget est couvert par des recettes provenant de la taxe à la valeur ajoutée conformément au paragraphe 1 deuxième alinéa et perçues par les autres États membres. Cette dérogation cesse de produire effet aussitôt que les conditions fixées au paragraphe 1 sont remplies.

3. Par dérogation au paragraphe 1 deuxième alinéa, si, au 1^{er} janvier 1975, les règles déterminant l'assiette uniforme de la taxe à la valeur ajoutée ne sont pas encore appliquées dans trois États membres au moins, la contribution financière au budget des Communautés de chaque État membre est déterminée en fonction

⁽¹⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

de la quote-part de son produit national brut par rapport à la somme des produits nationaux bruts des États membres. Cette dérogation cesse de produire effet aussitôt que les conditions fixées aux paragraphes 1 ou 2 sont remplies.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3, on entend par produit national brut le produit national brut au prix de marché.

5. A compter de l'application complète du paragraphe 1 deuxième alinéa, l'excédent éventuel des ressources propres aux Communautés sur l'ensemble des dépenses effectives au cours d'un exercice est reporté à l'exercice suivant.

6. Le financement, à l'aide de ressources propres aux Communautés, des dépenses relatives aux programmes de recherches de la Communauté européenne de l'énergie atomique n'exclut ni l'inscription au budget des Communautés des dépenses relatives à des programmes complémentaires ni le financement de ces dépenses au moyen de contributions financières des États membres, déterminées selon une clé de répartition particulière, fixée en vertu d'une décision du Conseil statuant à l'unanimité.

Article 5

Les recettes visées à l'article 2, à l'article 3 paragraphes 1 et 2 et à l'article 4 paragraphes 1 à 5 servent à financer indistinctement toutes les dépenses inscrites au budget des Communautés conformément à l'article 20 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Article 6

1. Les ressources communautaires visées aux articles 2, 3 et 4 sont perçues par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales qui sont modifiées, le cas échéant, à cet effet. Les États membres mettent ces ressources à la disposition de la Commission.

2. Sans préjudice de la vérification des comptes prévue à l'article 206 du traité instituant la Communauté économique européenne et des contrôles organisés en vertu de l'article 209 sous c) de ce traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête les dispositions relatives au contrôle du recouvrement ainsi qu'à la mise à la disposition de la Commission et au versement des recettes visées aux articles 2, 3 et 4, ainsi que les modalités d'application de l'article 3 paragraphe 3 et de l'article 4.

Article 7

La présente décision est notifiée aux États membres par le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les États membres notifient sans délai au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa. Toutefois, si le dépôt des instruments de ratification prévus à l'article 12 du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes n'a pas été effectué avant cette date par tous les États membres, la présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du dernier desdits instruments de ratification.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

DÉCISION DU CONSEIL
du 21 avril 1970
concernant les prévisions financières pluriannuelles
(70/244/CÉCA, CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DÉCIDE:

Article premier

Afin de placer le budget des Communautés dans le cadre de perspectives pluriannuelles, la Commission, après avis du Comité de politique budgétaire, établit chaque année des prévisions financières couvrant les trois exercices suivants et indiquant les conséquences financières, pour la Communauté, des règlements et décisions en vigueur, ainsi que des propositions présentées par la Commission au Conseil. Ces prévisions sont ventilées par catégorie de dépenses.

Après avis de l'Assemblée, le Conseil examine ces prévisions et les apprécie.

Article 2

Le Conseil examine chaque année, sur la base d'un rapport de la Commission, la concordance entre les prévisions établies et les développements constatés.

Article 3

Dès qu'il s'avère que les dépenses d'une catégorie dépassent considérablement les prévisions, la Commission fait rapport au Conseil et lui présente des propositions de mesures communautaires appropriées.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

8271

**NOTES EXPLICATIVES DU TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Édition à feuillets mobiles sous couverture plastique (allemand, français, italien, néerlandais)

Ouvrage de base: 1969

Prix de vente: FB 800,—; FF 88,90

Depuis quelque temps, la Commission européenne élabore en collaboration avec les experts douaniers des États membres des notes explicatives dont le but est de faciliter le classement des marchandises dans le «Tarif douanier des Communautés européennes». Ces notes précisent, en effet, chaque fois que cela a paru nécessaire, le contenu des sous-positions tarifaires. Elles constituent un complément et une adaptation des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, lesquelles ne concernent que les positions principales. Il s'agit donc d'un ouvrage d'un grand intérêt pour le commerce international et les administrations concernées.

Le travail d'élaboration de notes explicatives de l'espèce exigeant un long délai, la Commission a jugé utile de les publier au fur et à mesure de leur rédaction, chapitre par chapitre.

La première partie de l'ouvrage (25 chapitres) est disponible dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est présentée en feuillets mobiles sous élégante et solide reliure recouverte de plastique et de nouvelles publications partielles y seront ajoutées progressivement. On peut prévoir l'achèvement de l'ensemble de l'ouvrage de base pour la fin de l'année 1970.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

